

COMMUNE DE VERNEUIL-L'ÉTANG
Séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2023

PROCES-VERBAL - DELIBERATIONS

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL-L'ÉTANG, légalement convoqué en date du 15 décembre 2023, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian CIBIER, Maire.

Avec l'ordre du jour suivant :

- I*** *Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 novembre 2023*
- II*** *Mandatement du CDG77 - mise en concurrence marché d'assurance des risques statutaires*
- III*** *Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du CDG77*
- IV*** *Définition des zones d'accélération énergies renouvelables – lancement de la démarche d'élaboration*
- V*** *Décision modificative n°3 au budget 2023*
- VI*** *Questions diverses*

Etaient présents : *M. et Mmes Christian CIBIER, Maire, Joëlle VACHER, Christophe MARTINET, Régine BENAD, Daniel NABORD, Adélaïde ROBICHE, Arezki KELLOU, Mireille GUILLOCHON, Erika BOULARD, Jimmy VASSEUR, Sylvain TAI, Béatrice VIEVAL, Jocelyn BRAYET, Pierre PERRET, Georges TOUALY.*

Absents représentés : *Mme Aurélie POLESE représentée par Mme Joëlle VACHER, Mme Maddly COGNET représentée par Mme Erika BOULARD, Mme Lisette MILLET représentée par Jocelyn BRAYET, M. Daniel PERARD représenté par M. Georges TOUALY.*

Absente excusée : *Mme Sophie NABORD.*

Absents : *M. Cyrille D'AVOUT, M. Yoann CARETTI, M. Alexandre GAREAU.*

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 19

Le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Madame Joëlle VACHER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

I/ 2023-109 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 novembre 2023

Le procès-verbal du 22 novembre 2023 ayant été adressé à chacun des membres concernés, Monsieur le Maire si des questions subsistent.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

-:- :- :- :- :- :-

II/ 2023-110 Mandatement du CDG77 - mise en concurrence marché d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er :

La commune de Verneuil-l'Etang **autorise** Monsieur le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir (*cocher le choix retenu*) :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires, stagiaires, affiliés à la CNRACL

-:- :- :- :- :- :-

III/ 2023-111 Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du CDG77

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

--: -: -: -: -: --

IV/ 2023-112 Définition des zones d'accélération énergies renouvelables – lancement de la démarche d'élaboration

Après avoir entendu le rapport de Christian CIBIER, Maire, qui précise bien que :

- Cette délibération n'est prise que pour respecter un délai légal incompressible mais inapplicable de l'aveu même des services de l'Etat.
- Le but est de proposer un zonage pertinent et non un projet bâclé.
- Un travail doit-être fait sur le moyen terme avec le bureau d'étude mis à disposition par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne afin d'élaborer un document techniquement cohérent et recevable.
- Il sera important d'adapter le projet communal au PCAET réalisé par le même EPCI, présenté pour délibération et adopté le 14 décembre 2023.

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n°2022/128-17 du conseil communautaire en date du 29/09/22, arrêtant le projet de Plan Climat Air Energie territorial de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

DECIDE

- **D'ENGAGER** la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :
 1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
 - diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes

- environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
 - les intentions de projets connues ;
 - les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
- 2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communales ;
- 3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissances et/ou production énergétiques associées ;
 - Mise à disposition du public de ces projets de cartes, également par voie électronique, en fonction des coûts et moyens ;
 - Le public est informé par voie électronique ;
 - Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou postale doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieure à 21 jours à compter de la mise à disposition ;
 - Une réunion de concertation entre élus et citoyens sera organisée
 - Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.
- 4. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
- 5. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
- 6. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
- 7. Mise en ligne sur la page de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé, les motifs de la décision.

Délibération adoptée par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention de M. Jimmy VASSEUR.

-- :- :- :- :- :-

V/ 2023-113 Décision modificative n°3 au budget 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant disposition budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu la délibération n° 2023-76 du 14 Avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 de la commune.

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif 2023

Opérations budgétaires

Section Fonctionnement dépenses

Chapitre 66 Charges financières

Ajouter 300.00 € à l'article 66111 Intérêts réglés à l'échéance (*modification tableau taux variables*)

Chapitre 022 Dépenses Imprévues

Soustraire 300.00 € au chapitre Dépenses Imprévues

Section Investissement dépenses

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimiléesAjouter 3 800.00 € à l'article 1641 Emprunt en euros (*modification tableau taux variables*)**Chapitre 21 Immobilisation corporelles**Soustraire 3 800.00 € à l'article 2151 Réseaux de voirie (*pôle gare non dépensé*)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de Monsieur le maire, à l'unanimité,
Approuve** le projet de décision modificative n°3 au budget 2023 de la commune.

-:- :- :- :- :- :-

VI/ Questions diverses**LISTE « VERNEUIL A L'ECOUTE »****Questions citoyennes :**

1/ Est-il possible de reboucher un trou en formation rue pasteur, sur le trottoir en face du cabinet médical ?

Monsieur le Maire confirme que le trou a été rebouché aussitôt qu'il a été signalé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h50.

Le Maire
Christian CIBIER



Le Secrétaire
Joëlle VACHER

